

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Secourisme et formations spécialisées
Dossier suivi par :
Mme PRUD'HOMME Catherine
☎ : 04.68.51.68.81
☎ : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4960/06

relatif au renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation de la police de Perpignan pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU la déclaration en date du 4 avril 2006 présentée par M. le commandant de la police, directeur du centre de formation de la police de Perpignan en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours est renouvelée au centre de formation de la police de Perpignan pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée pour la formation de base, la formation aux premiers secours en équipe et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les membres de l'équipe pédagogique ;

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le commandant de la police, directeur du centre de formation de la police de Perpignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles

Jean LUNYACH

Perpignan, le 27 OCT 2006
Pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Pierre-Edouard COLLIEX

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 Ff/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0003

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Secourisme et formations spécialisées
Dossier suivi par :
Mme PRUD'HOMME Catherine
☎ : 04.68.51.68.81
☎ : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4961/06
relatif à l'agrément départemental de la Mutualité Française
des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande du 3 juillet 2006 complétée le 9 octobre par M. le Président de la Mutualité Française des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours est accordée à la Mutualité Française des Pyrénées-Orientales pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée pour la formation de base aux premiers secours ;

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Président de la Mutualité Française des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 27 OCT 2006

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles

Jean DUNYACH

Pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Pierre-Edouard COLLIEX

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn sans engagement)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0004



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80

☎ : 04 68 51 68 87

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées
dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de **LA BASTIDE**

N° ~~5009~~ 2006.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 pris pour l'application des articles 3 et 4 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la demande de dérogation présentée le 25 octobre 2006 par la commune de LA BASTIDE pour l'aménagement d'un bâtiment communal en café restaurant et commerce de proximité avec logement sis "le village" à LA BASTIDE (PC n° 018 06 B 0004) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.87

0005

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 octobre 2006 ;

Considérant, s'agissant d'un bâtiment existant, que les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité du restaurant aux personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

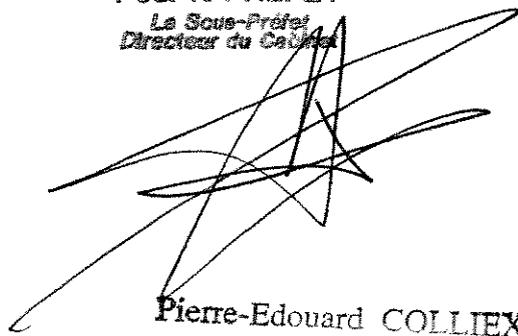
Article 1^{er}. Une dérogation aux dispositions des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de LA BASTIDE dans le cadre de l'aménagement d'un bâtiment communal en café restaurant et commerce de proximité avec logement sis "le village" à LA BASTIDE (PC n° 018 06 B 0004) ;

Article 2.- M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de LA BASTIDE et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 31 OCT 2006

LE PREFET,

Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Pierre-Edouard COLLIEX

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civile



Jean DUNYACH

0006